

# PARLONS FRAIS PROFESSIONNELS !

L'INSTANT *Consult*

## C'EST QUOI ?

« Charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur, salarié ou assimilé, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions » pour l'entreprise. (arrêté du 20 déc. 2002 modifié, art. 1er)

**Principe jurisprudentiel** : l'employeur doit obligatoirement prendre en charge les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur. Ces frais ne peuvent pas être imputés sur sa rémunération.

Une des principales sources de redressements par l'Urssaf.



Transport



Repas



Télétravail



Hébergement

## COMMENT REMBOURSER LES FRAIS ?

L'employeur peut **choisir la forme** de dédommagement des frais professionnels. Son choix peut être différent d'un salarié à un autre et il peut également le modifier au cours d'une même année.

### 1 - REMBOURSEMENT DES DEPENSES REELLES OU PRISE EN CHARGE DIRECT PAR L'EMPLOYEUR

Frais réels

6 catégories remboursées uniquement au réel :

- ✓ **télétravail, NTIC, déménagement**
- ✓ **mission temporaire** ou mutés en France par des entreprises étrangères/salariés des entreprises françaises détachés à l'étranger qui continuent de relever du régime général
- ✓ **mobilité professionnelle** métropole / TOM et entre TOM
- ✓ **remboursement chefs d'entreprise**



**Sur justificatif**



Possibilité que l'entreprise règle directement le fournisseur concerné = justificatif spécifique

### 2 - VERSEMENT D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

Allocation forfaitaire

- ✓ nourriture ✓ logement ✓ télétravail (tolérance) ✓ NTIC (tolérance)
- ✓ frais liés à l'utilisation à titre pro d'un véhicule personnel
- ✓ frais engagés dans le cadre de la mobilité pro à l'intérieur du territoire métropolitain



Plafonds des indemnités forfaitaires exclues de l'assiette des cotis. revalorisées au 1er janvier\*



**Sans présentation de justificatif** (sous réserve de respect des plafonds)

\* <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficier-exonerations/frais-professionnels.html>

Conditions à respecter :

- la rémunération nette de frais du salarié reste chaque mois **au - égale au Smic**, ou, s'il est + favorable, au salaire minimum conventionnel ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire **ne doit pas être manifestement disproportionné** par rapport aux montants des frais engagés ;
- dépenses revêtant un caractère professionnel et allocations utilisées conformément à leur objet : justificatifs précis à produire à la demande de l'Administration ;
- ne doit pas avoir la nature de salaire ;
- il ne doit pas y avoir un cumul de deux modes de remboursement.

### 3 - DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

☛ **abattement sur l'assiette de calcul de certaines cotisations sociales**

☛ concerne **certaines professions** (ouvriers BTP, VRP, journalistes,...) prévues à l'article 5 de l'annexe IV du CGI

assiette de calcul des cotisations : montant total des rémunérations brutes + indemnités versées au titre du remboursement des frais professionnels

déduction plafonnée à **7600 € / an**

Option possible lorsqu'une convention collective ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque, par tout moyen, le CSE a donné leur accord. Ce droit d'option peut être révisé par l'entreprise en fin d'année. A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option.

La DFS est progressivement supprimée dans certains secteurs d'activité ou professions.

Lorsqu'il est justifié, le remboursement des frais professionnels n'entre pas dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et de la CSG et CRDS.

## POINTS DE VIGILANCE

Frais d'entreprise  
Frais pro depuis 2021



Ne pas oublier certaines prises en charge **obligatoire**

Vêtements de travail, EPI, etc



Frais pro  
Avantages en nature

Repas d'affaires : tolérance d'1 repas d'affaires/semaine ou de 5 repas/mois au-delà nécessité professionnelle à justifier (salarié et dirigeants).  
Indemnités de repas : lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et prend son repas au restaurant. Limite tolérée = minimum 5 kms de distance (vol d'oiseau).



ALBOUY *Consult*

Un esprit libre pour avancer